



KANT, QU'EST-CE QUE LES LUMIÈRES ?

Alinéa 5

Situation du passage

- Dans les alinéas précédents, Kant a établi que :
 - 1) L'accès aux Lumières, à l'autonomie de la pensée est souhaitable car il correspond à la **nature libre** de l'homme ;
 - 2) Cependant, la sortie hors de l'état de minorité ne peut être réalisée individuellement par chaque homme, mais peut l'être **collectivement**, à condition que l'on accorde au peuple la **liberté de penser et de critiquer** les pouvoirs et les lois en place, afin de les faire évoluer.
 - 3) Il convient de **mettre fin au despotisme** pour favoriser l'avènement d'un régime républicain. Du latin, *res publica*, la **République** est un régime politique visant le **bien commun, et non l'intérêt de quelques uns**. La décision politique est une **affaire publique**, concernant tous les membres du corps politique, et pas seulement les détenteurs du pouvoir.

Le problème traité par l'alinéa 5

- Si l'on accorde au peuple la liberté de critiquer les lois et les pouvoirs en place, ne risque-t-on pas de favoriser la **désobéissance civile** et, par conséquent, **le chaos** ?
- Ne risque-t-on pas de sombrer dans la révolution, que Kant vient de condamner, non seulement pour sa violence mais pour son inefficacité à faire advenir les Lumières (fin al. 4) ?
- Mais alors, **faut-il sacrifier la liberté au nom de la sécurité et de la paix civile** ? Faut-il renoncer aux Lumières et préférer l'état de minorité ?

La réponse de Kant

- **Les Lumières ne sont pas incompatibles avec la limitation de la liberté d'expression**, car il convient de distinguer l'usage privé et l'usage public de la raison.
- Si **l'usage privé de la raison doit être limité** pour permettre le bon fonctionnement de l'Etat, **l'usage public de la raison peut et doit être totalement libre**, car, nous dit Kant, il est à la fois le principe fondamental de la République et « *ce qu'il y a de plus inoffensif* » dans un Etat.

La structuration du passage

- **Premier moment** (l.68-l.79). **La position du problème** : comment concilier le projet des Lumières et la stabilité de l'Etat, le progrès de la liberté et la paix civile ?
- **Second moment** (l.80-101). **La résolution du problème** : la distinction entre l'usage privé et l'usage public de la raison
- **Troisième moment** (l.101-114). Illustration par des **exemples**.
- **Quatrième moment** (l.114-l.148) : l'exemple particulier du prêtre. Usage privé et usage public de la raison **en matière religieuse**.

PREMIER MOMENT : LE PROBLÈME

La liberté d'expression, condition de la propagation des Lumières

- Au début de l'alinéa, Kant réaffirme le principe de la liberté d'expression comme condition d'accès aux Lumières.
- *rappelez ici pourquoi la liberté de penser suppose la liberté de communication (de mise en commun), par le dialogue, par le débat, par la confrontation avec autrui (cf. explication de l'alinéa 4).*
- La liberté d'expression et de penser est le fondement de toutes les autres libertés humaines, car c'est grâce à elle que les hommes vont peu à peu découvrir et revendiquer l'ensemble de leurs libertés.

Le problème : une menace pour la paix civile

- Kant pose ce problème de façon un peu ironique en donnant la parole à ses adversaires, qu'il imagine en train de « crier de tous côtés » : il s'agit ici d'une allusion directe aux attaques dont les Lumières font l'objet depuis la fin du règne de Frédéric II et à la censure dont Kant a lui-même été victime.
- Ainsi, l'officier, le fonctionnaire des finances et le prêtre, représentant trois fonctions régaliennes de l'Etat (l'armée/la police, l'impôt/les finances, le contrôle des consciences), nous somment d'obéir et non de raisonner, comme si la critique inclinait à la désobéissance civile et à la révolution.

La nécessaire limitation de la liberté d'expression

- Kant prend cependant au sérieux cette critique, lui qui a rejeté, dans l'alinéa 4, la solution révolutionnaire (*rappelez rapidement pourquoi*).
- Comment alors concilier la liberté de penser et la sécurité de l'Etat ?
- Kant admet que, pour être compatible avec la paix civile, la liberté d'expression doit être limitée : « *dans tous les cas, la liberté est limitée* » ;
- La question est de savoir dans quelle mesure elle peut l'être sans faire obstacle aux Lumières : « *Or, quelle limitation fait obstacle aux Lumières ? Laquelle n'est pas un obstacle mais peut-être même les favorise ?* »

SECOND MOMENT : USAGE
PRIVE ET USAGE PUBLIC DE
LA RAISON. SOLUTION DU
PROBLÈME

Limitation de l'usage privé et liberté de l'usage public de la raison

« Je répons : il faut que l'usage public de la raison soit toujours libre et lui seul peut répandre les Lumières parmi les hommes : mais l'usage privé de la raison peut dans bien des cas être très étroitement limité sans que cela fasse particulièrement obstacle aux Lumières »

Le caractère étonnant de cette affirmation

- On considère d'ordinaire qu'un homme est totalement libre de proférer telle ou telle opinion *en privé* (par ex., chez lui ou avec des amis), mais que cette liberté est moindre *en public* ou lorsqu'il exerce un métier au sein d'une entreprise ou d'une institution quelconque ;
- Mais, ici, Kant semble inverser la perspective et parle d'une limitation légitime de l'usage privé de la raison et d'une totale liberté de l'usage public.
- **Pourquoi cette inversion apparente du sens des mots ?** Pourquoi considérer comme privé ce que d'ordinaire on dit public, et inversement ?

La liberté d'écrire et de publier ses écrits

- Faire un usage public de sa raison, c'est « faire usage de sa raison en tant que *savant* devant le public entier qu'est le monde des *lecteurs* »
- **Si Kant n'exclut pas la liberté de la parole, il met ici l'accent sur l'écriture et la lecture. Pourquoi ?**
- Parce que l'écriture a **moins de chance d'être pervertie par la rhétorique que la parole** : lorsque je parle à un homme qui est devant moi, je peux, pour le persuader, m'appuyer sur ce qu'il est (âge, milieu, préjugés, attentes).
- Ecrire au contraire, c'est **s'adresser à l'homme en tant qu'homme**. Je ne connais pas mon lecteur, j'ignore s'il a tel ou tel préjugé. Je suis donc contraint de m'adresser à **sa raison**.
- Certes, il y a une rhétorique de l'écriture, mais mon lecteur est plus libre de lire à son allure, de relire, de vérifier la cohérence de mon propos.
- L'écriture favorise donc **l'accès à l'universalité de la pensée**, condition de libération à l'égard des préjugés et des particularismes.

L'usage privé de la raison

- Il s'agit de l'usage qu'un homme fait de sa raison dans sa fonction d'officier ou de fonctionnaire des finances, ou même de prêtre d'une Eglise.
- L'officier obéit certes aux ordres qu'on lui donne, mais il n'est ni un animal ni une machine, et c'est bien en faisant usage de sa raison qu'il exécute l'ordre qu'on lui donne.
Sa raison lui est nécessaire pour remplir sa fonction.
- Ainsi, un particulier remplit une fonction publique en faisant un usage privé de sa raison : l'expression désignant **l'usage qu'un homme fait de sa raison à un poste donné.**

La liberté de raisonner est limitée dans son usage privé

- L'usage privé de la raison ne saurait s'étendre au-delà de l'exécution et ne peut aller jusqu'à la discussion du bien-fondé de l'ordre ou de la tâche à accomplir.
- Travailler dans un cadre défini suppose l'acceptation qu'un « *certain mécanisme est nécessaire* » et l'adoption d'un « *comportement purement passif* » : les nécessités de la coopération des hommes à une tâche commune supposent à la fois l'usage de la raison et sa limitation.
- Aucune vie commune n'est possible si n'est pas respectée la règle élémentaire qui veut que chacun remplisse d'abord sa fonction, là où il se trouve.

« l'unanimité artificielle » du corps politique

- L'organisation politique de l'Etat n'est certes pas du même ordre que celle d'une entreprise ou de toute institution remplissant une tâche technique.
- Cependant, les institutions politiques sont faites pour qu'un grand nombre d'hommes puissent agir ensemble, d'une seule volonté, ou plutôt, comme s'il y avait unanimité, puisqu'on ne peut consulter chacun à chaque instant sur tout.
- C'est pourquoi Kant parle d'une unanimité artificielle : il n'y a pas d'Etat sans l'obéissance à un pouvoir politique suprême et irrésistible.

TROISIÈME TEMPS :
ARTICULATION DES DEUX
USAGES DE LA RAISON ET
ILLUSTRATION PAR DES
EXEMPLES

Que signifie précisément faire un usage public de sa raison ?

- Si l'officier ne peut, en tant qu'officier, mettre en cause la stratégie du général, il peut, en tant que simple citoyen et en tant qu'homme, mettre en cause la stratégie de son général.
- Il ne peut le faire en tant qu'officier, car alors, l'armée serait dissoute, mais il peut le faire en tant qu'être raisonnable, capable par nature de juger et de savoir.
- Il ne le fera pas quand il est en fonction, mais en dehors de ses fonctions, par ex, dans un article de journal.
- Tout homme peut, en tant qu'homme, demander une redéfinition des tâches ou des fonctions qui lui sont confiées.

Le fonctionnement républicain

- S'il s'agit de l'organisation de l'Etat, tout citoyen peut exprimer publiquement dans un journal ou une revue l'idée qu'il se fait de ce qui améliorerait cette organisation.
- Je peux, sans que nul n'ait le droit de limiter ma liberté exposer publiquement mon jugement sur la loi fiscale en France, la dire injuste, pourvu que, en tant que contribuable, je paye mes impôts comme le veut la loi actuelle dont je demande le changement.
- Et si je suis en outre fonctionnaire des finances, j'ai à faire usage privé de ma raison dans l'application de cette loi sans faire valoir mon jugement sur elle.

Le caractère « inoffensif » de l'usage public de la raison

- La liberté de l'usage public de la raison est donc compatible avec la stabilité de l'Etat, car elle va de pair avec le respect de la loi.
- La loi de l'Etat est sacrée et inviolable. Prétendre qu'on peut ou qu'on a le droit de s'y opposer, c'est ruiner l'état de droit et revenir à l'état de nature, où la violence seule règle les rapports des hommes, chacun ne pouvant alors faire valoir son droit que par ses propres forces.
- Les partisans de la Révolution pourraient cependant objecter que cette solution est finalement assez lâche et bien conformiste.

Réponse de Kant : non, la loi est sacrée mais réformable

- L'obligation absolue d'obéir à la loi ne signifie pas que les lois sont telles qu'on ne peut pas les améliorer.
- Au contraire, Kant montrera, dans l'alinéa suivant, qu'une constitution affirmant qu'on n'a pas le droit de la réformer serait despotique et contraire aux droits de l'homme.
- Le caractère sacré des lois n'exclut nullement que nous ayons le droit, et même le devoir de les critiquer. Un homme libre et raisonnable peut parfaitement considérer et affirmer publiquement que la constitution actuelle de la France, par ex, n'est pas assez républicaine.
- La position de Kant ne plaît cependant pas au pouvoir en place, car en affirmant la liberté absolue de la critique, Kant affirme finalement que rien n'est sacré, rien ne peut échapper à la critique

Le paradoxe de la position kantienne

- Comment comprendre l'alliance de la critique radicale et de l'obéissance sans révolte, de la liberté d'esprit la plus complète et du refus de tout droit de résistance ?
- Certains trouveront que Kant prône une obéissance servile, tandis que d'autres verront en lui un esprit critique dangereux.

Le public des lecteurs

- La liberté de publication ne touche qu'un public restreint d'hommes capable d'écrire et de lire. Donc, aujourd'hui encore, elle est donc loin de concerner tout le peuple.
- Or pour Kant, ce public, qui ne compte qu'une partie du peuple, est le « public au sens propre », tandis que la réunion des fidèles du prêtre est une réunion privée.
- Le public n'est donc pas le peuple, mais l'ensemble des hommes éclairés ou en train de s'éclairer. Le peuple, composé d'ignorants doit donc être distingué du public instruit.
- L'espace de liberté demandé par Kant doit donc d'abord être limité et s'accroîtra avec le nombre des lecteurs, au fur et à mesure du progrès des Lumières.

Kant ne revient-il pas au despotisme ?

- Le public ne se définit donc pas par le nombre des hommes qui le composent, mais par leur instruction. Il constitue donc une sorte de communauté scientifique.
- Les gouvernants doivent-ils prendre en compte les jugements des hommes éclairés ou, démocratiquement, l'avis du peuple tout entier ?
- La définition kantienne du public n'est pas démocratique, mais républicaine.
- En effet, Kant considère qu'un régime démocratique, qui suit les opinions et les humeurs du peuple, est forcément despotique. L'histoire des démocraties antiques montre en effet que le peuple peut à l'unanimité prendre une décision contraire à son intérêt et surtout, aux droits de l'homme.

L'idée cosmopolitique et les droits de l'homme

- La république est d'abord un esprit, un mode de penser avant d'être un certain type d'institution. Et seul le progrès des Lumières peut faire régner cet esprit, qui trouve son expression dans l'idée de public.
- Le public est composé d'hommes raisonnables, dont les jugements sont indépendants de toute considération seulement nationale. Non pas seulement citoyen d'un Etat, mais citoyen du monde, d'une République universelle.
- L'usage public de ma raison me permet donc d'accéder à l'universalité et à envisager la primauté des droits de l'homme sur ceux du simple citoyen